

N° 113

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Voir les numéros :

Sénat : 9, 48 et in-8° 8 (1959-1960).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 426, 447 et in-8° 79.

Le Premier Ministre

Paris, le 17 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 6 *bis*.

..... Conformes

Art. 7.

Le Conservateur des hypothèques vérifie, sous la responsabilité de l'Etat, l'identité et la capacité des parties qui seront établies par les moyens de preuve fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication.

La responsabilité de l'Etat est engagée à raison des fautes commises par le Conservateur des hypothèques dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat ; elle est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble intéressé et doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage. Elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise. L'Etat dispose devant la même juridiction d'une action récursoire contre le Conservateur des hypothèques, en cas de faute lourde de ce dernier.

Art. 8.

Les décisions du Conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé et ce, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties et aux tiers intéressés.

Le tribunal de grande instance statue en premier ressort. En cas de pourvoi en cassation, la Cour doit statuer selon les articles 34 et 35 de la loi n° 47-1356 du 23 juillet 1947. Si le pourvoi est rejeté, la Cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

..... Suppression conforme

Art. 11 à 13.

..... Conformes

Art. 13 bis (nouveau).

L'article 8 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Article 8. — Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acquisitive conformément aux dispositions du Code civil ou à celles du droit musulman selon le régime applicable à l'immeuble. Le temps requis pour prescrire doit être accompli à la date de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 ci-dessus. »

Art. 14 à 17.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.